

6 – Autorisation / Déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités

SOMMAIRE

6.1 - LA NOMENCLATURE	4
6.1.2 - PRINCIPE	4
6.1.3 - PRESENTATION	4
6.1.3.1 - Regroupement par titre	4
6.1.3.2 - Application de plusieurs rubriques à un même IOTA	4
6.1.3.3 - Une procédure adaptée selon l'impact sur le milieu	5
6.1.3.4 - Abaissement des seuils d'autorisation de prélèvement dans les zones de répartition des eaux	5
6.1.3.5 - Définition de l'usage domestique	5
6.2 - LA PROCEDURE	6
6.2.1 - CHAMP D'APPLICATION	6
6.2.1.1 - Application sous réserve de dispositions particulières (Art. R. 214-2 CE)	6
6.2.1.2 - Substitution d'une autre procédure (Art. R. 214-4 CE)	6
6.2.1.3 - Obligation d'une autorisation complémentaire « santé publique » (Art. R. 214-3 CE)	7
6.2.2 - PROCEDURE D'AUTORISATION	7
Etape 1 : Réception du dossier, vérification de son caractère complet	7
Etape 2 : Instruction du dossier, analyse de la régularité	8
Etape 2 bis : Enquête administrative	9
Etape 3 : Avis de l'autorité environnementale	10
Etape 3 : Enquête publique	11
Etape 4 : Consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaire et technologiques (CODERST)	13
Etape 5 : L'arrêté d'autorisation	13
Etape 6 : Notification et publicité	15
Etape 7 : Fin de la procédure d'instruction	16
Particularités des autorisations complémentaires, renouvelées, et temporaires	16
6.2.3 - PROCEDURE DE DECLARATION	17
Etape 1: Vérification du caractère complet du dossier	17
Etape 2 : Examen de la régularité du dossier	19
Etape 3 : Décision du préfet	20
Etape 4 : Information du public	21
Etape 5 : Anomalie relevée sur les outils de mesure de prélèvement lors d'une visite pour un dossier de déclaration	21
6.2.4 - PROCEDURES PARTICULIERES	22
6.2.4.1 - Procédure au titre de la conservation du réseau Natura 2000	22
6.2.4.2 - Etude d'incidence pour les demandes situées en zone humide (Art L.214-7-1 et R.211-108 du CE)	22
6.2.4.3 - Procédure au titre de l'archéologie préventive	23
6.2.4.4 - Procédure au titre de la déclaration d'intérêt générale	23

6.3 - ANNEXES	26
ANNEXE N°1 : TABLEAU DE CORRESPONDANCE : MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE	27
ANNEXE N°2 : EXEMPLE D'UTILISATION DES MULTIPLES ENTREES DE LA NOMENCLATURE	29
ANNEXE N°3 : LOGIGRAMME DU PROCESSUS D'AUTORISATION EN POLICE DE L'EAU....	30
ANNEXE N°4 : NATURE DU DOCUMENT D'INCIDENCES NECESSAIRE A LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER	31
ANNEXE N°5 : TYPE D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA PROCEDURE AUTORISATION	33
ANNEXE N°6 : LES ELEMENTS D'UN ARRETE	34
ANNEXE N°7 : CONTENU DE L'AUTORISATION	35
ANNEXE N°8 : LOGIGRAMME DU PROCESSUS DE DECLARATION EN POLICE DE L'EAU...	36
ANNEXE 9 : FIL CONDUCTEUR DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE	41
ANNEXE N°10 : LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES PAR RUBRIQUE .	44

6.1 - La nomenclature

6.1.2 - Principe

Pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L. 211-1 du CE, le législateur a prévu de soumettre des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) à déclaration ou autorisation (Art. L. 214-1 du CE). Ces IOTA sont listés dans la **nomenclature** introduite par l'article R. 214-1 du CE.

Cette nomenclature ne s'applique pas aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui doivent cependant, en application du L. 214-7, respecter les articles L. 211-1 (objectif d'une gestion équilibrée), L. 212-1 à 212-7 (compatibilité avec le SDAGE et SAGE), L. 214-8 (obligation de moyens de mesures et d'évaluation des rejets et prélèvements), L. 216-6 (délit pollution) et L. 216-13 (référé pénal) du code de l'environnement. La nomenclature ne s'applique pas non plus aux Installations Nucléaires de base (I.N.B.) et aux usages domestiques ou assimilés (critères déterminés au R.215-5 du CE).

6.1.3 - Présentation

La **nomenclature** est composée de rubriques regroupées par titre qui définissent les opérations soumises à réglementation individuelle, le plus souvent selon le type d'effets qu'elles engendrent sur la ressource et les milieux aquatiques et les seuils de déclenchement des régimes de déclaration et d'autorisation selon l'importance de ces effets. Elle constitue une grille de lecture à multiples entrées du régime de police auquel est soumise une opération (cf. annexe n°2 exemple d'utilisation des multiples entrées de la nomenclature).

6.1.3.1 - Regroupement par titre

Les rubriques de la nomenclature sont regroupées par type d'impact : prélèvements (titre 1), rejets (titre 2), impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (titre 3), impacts sur le milieu marin (titre 4). Les opérations relevant d'autres régimes qui valent autorisation au titre de l'article L 214-1 du CE font l'objet d'un titre spécifique (titre 5).

Le regroupement par titre vise seulement à faciliter la lecture de la nomenclature. Il n'introduit aucune hiérarchie ou dépendance entre les rubriques.

6.1.3.2 - Application de plusieurs rubriques à un même IOTA

Dans le cadre de l'instruction, un IOTA doit être appréhendé de façon globale, en prenant en compte l'ensemble de ses impacts sur l'eau et les milieux aquatiques. Ainsi, un même projet peut relever de plusieurs rubriques ; dans ce cas, si l'opération se trouve soumise selon les rubriques concernées à la fois au régime de l'autorisation et à celui de la déclaration, le régime de l'autorisation prévaut en raison du caractère cumulatif des effets sur la ressource et les milieux aquatiques. L'opération globale est alors soumise à autorisation qui, si elle est accordée, doit tenir compte de tous les effets possibles sur le milieu aquatique et faire apparaître des prescriptions au moins au titre de chacune des rubriques concernées.

6.1.3.3 - Une procédure adaptée selon l'impact sur le milieu

Conformément à l'article L. 214-2 du code de l'environnement, la nomenclature détermine le régime de police, déclaration ou autorisation, auquel sont soumises les opérations suivant les dangers qu'elles présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource et les écosystèmes aquatiques.

Certaines opérations relèvent uniquement du régime de l'autorisation : rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, recharge artificielle d'une nappe souterraine, travaux de création d'un port maritime... Mais le plus souvent, l'importance des effets a été graduée et traduite en **seuils** de déclenchement des régimes de déclaration et d'autorisation prenant en compte le niveau d'activité et la sensibilité du milieu aquatique.

Par exemple, un prélèvement, dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement est soumis à autorisation ou à déclaration en fonction du débit prélevé rapporté au débit d'étiage (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans : QMNA5).

6.1.3.4 - Abaissement des seuils d'autorisation de prélèvement dans les zones de répartition des eaux

Dans les zones de répartition des eaux (ZRE), une rubrique spécifique de la nomenclature relative aux prélèvements (1.3.1.0.) est applicable. Les seuils de cette rubrique, exprimés en débit, sont généralement plus sévères que ceux des rubriques 1.1.2.0. (prélèvements dans un système aquifère) ou 1.2.1.0. (prélèvements dans un cours d'eau). Pour l'application précise de cette rubrique, se reporter au guide établi par la direction de l'eau sur les prélèvements pour l'irrigation (édition septembre 2001, disponible sur le site Intranet de la direction de l'eau).

6.1.3.5 - Définition de l'usage domestique

L'article R. 214-15 du code de l'environnement définit la notion d'usage domestique. Sont considérés comme usage domestique, *« les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites de quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.*

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 mètres cubes d'eau par an, qu'il soit utilisé par une personne physique ou morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ».

6.2 - La procédure

Les articles R. 214-6 à R. 214-56 du CE précisent les règles de **procédure** à respecter pour la déclaration ou l'autorisation d'un IOTA. Le logiciel CASCADE apporte un appui à l'agent instructeur en lui permettant de dérouler la procédure étape par étape et d'éditer, au fur et à mesure, les différents documents nécessaires.

Il est rappelé que l'information de l'utilisateur et l'accompagnement des projets à l'amont des procédures font partie des missions de l'agent chargé de la police de l'eau. Il ne s'agit en aucun cas de réaliser le dossier à la place du demandeur, ni de faire le choix de solutions techniques à sa place, mais bien de l'informer sur la réglementation existante, les enjeux à considérer, le contenu du document d'incidence et les règles de procédure à respecter.

6.2.1 - Champ d'application

La procédure définie aux articles R 214-6 à R 214-56 s'applique aux IOTA. En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du CE, des arrêtés de prescriptions générales relatifs à certaines rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du CE et visées par ces différents arrêtés ont été pris (cf. R. 211-3 à R. 211-9 du CE). Les prescriptions édictées dans ces arrêtés sont **automatiquement applicables à toute autorisation ou déclaration relevant de ces rubriques**. Un tableau synthétique de ces arrêtés de prescriptions générales est indiqué en annexe n°10 de ce module. Il précise la rubrique et la procédure pour lesquelles ils s'appliquent. Ces arrêtés doivent être annexés à l'autorisation ou à la déclaration et **leurs prescriptions doivent être vérifiées lors des contrôles des IOTA correspondants**

6.2.1.1 - Application sous réserve de dispositions particulières (Art. R. 214-2 CE)

L'**autorisation** (et non pas concession) des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique au titre de la loi de 1919, est instruite selon la procédure générale instituée par les articles R. 214-6 à R. 214-56 du CE, sous réserve de quelques compléments ou dérogations spécifiés par le décret n°95-1204 du 6 novembre 1995 modifié.

De la même façon, la procédure s'applique, sous réserve de dispositions particulières :

- aux installations et enceintes relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale (en ce cas l'instruction est effectuée par un inspecteur désigné par le ministre de la défense – Art. R. 217-1 du CE) ;
- aux travaux portuaires soumis à autorisation préalable au titre du code des ports maritimes.

6.2.1.2 - Substitution d'une autre procédure (Art. R. 214-4 CE)

La procédure « eau » est remplacée par d'autres dispositions pour l'ensemble des rubriques du titre 5, et en particulier pour :

- la **concession** et la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (procédure précisée par le décret n°94-894 du 13 octobre 1994) ;

- les opérations d'aménagement foncier rural (dispositions précisées par les titres II et III du livre I nouveau du code rural) ;
- l'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer (décret n°2001-204 du 6 mars 2001) ;
- les titres miniers et les titres de stockage souterrain (décret n°2006-648 du 2 juin 2006) ;
- les rejets d'effluents liquides et gazeux et les prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (décret n°95-540 du 4 mai 1995) ;
- les travaux miniers, les stockages souterrains (décret n°2006-649 du 2 juin 2006).

6.2.1.3 - Obligation d'une autorisation complémentaire « santé publique » (Art. R. 214-3 CE)

Les IOTA situés dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt général et qui comportent des opérations de sondage ou de travail souterrain sont soumis à la fois à la nomenclature « eau » et à l'autorisation prévue à l'article L. 1322-4 du code de la santé publique.

6.2.2 - Procédure d'autorisation

La **procédure d'autorisation** comporte différentes étapes définies dans la partie réglementaire du code de l'environnement, (Art. R. 214-6 et suivants du CE). Cette procédure est représentée sous forme de logigramme en annexe n°3.

Etape 1 : Réception du dossier, vérification de son caractère complet

La demande d'autorisation pour la réalisation d'un IOTA est adressée au préfet du département ou des départements où il doit être réalisé. Cette demande, déposée en sept exemplaires, doit comporter toutes les pièces fixées à l'Art. R. 214-6 CE. Le guichet unique de police de l'eau s'attache tout d'abord à vérifier, sur la forme, le caractère complet du dossier.

En cas d'échanges préalables au dépôt de dossier entre le pétitionnaire et le service instructeur, le caractère complet sera également apprécié sur la présence effective des éléments clé de l'étude d'incidences.

La demande doit comprendre :

- ❑ 1° Le nom et l'adresse du demandeur ;
- ❑ 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- ❑ 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- ❑ 4° Un document :
 - a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

- b) Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4 du CE, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;
- c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du CE ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du CE;
- d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
 - ❑ 5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
 - ❑ 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration ou de dispositifs d'assainissement non collectif, de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, de barrages de retenue, ou de digues, le dossier doit en outre comporter des pièces spécifiques listées à l'article R. 214-6 du CE.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9 du CE, elle est jointe au document prévu au 4°, qu'elle peut remplacer si elle contient les informations demandées.

En outre, les programmes ou projets susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000, qu'ils soient situés à l'intérieur du périmètre ou en dehors, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000. Le contenu de l'évaluation de l'incidence est précisé à l'article R. 414-21 du CE.

Les autorisations de rejets doivent prendre en compte les objectifs du programme d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et les normes de qualité définies à l'article R. 211-11-2 du CE.

Si le dossier est complet, le guichet unique envoie au demandeur un avis de réception l'informant que le dossier est transmis au service de police de l'eau compétent pour instruction sur le fond.

S'il est incomplet, une demande de compléments est formulée.

Etape 2 : Instruction du dossier, analyse de la régularité

Le dossier est instruit par les services et sous l'autorité du préfet du lieu d'implantation de l'ouvrage. Si une opération doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'autorisation doit être adressée à chacun des préfets concernés à charge pour le préfet du département où la plus grande partie de l'installation doit être implantée de coordonner la procédure (article R. 214-41 du CE).

Une fois que le dossier déposé est complet, le service de police de l'eau vérifie qu'il est régulier c'est à dire qu'il comporte sur le fond tous les éléments qui permettent au service instructeur de préparer une décision (accord ou refus) et de définir les prescriptions particulières relatives aux IOTA correspondant.

Cet examen porte particulièrement sur le document d'incidences, qui doit prendre en compte les variations saisonnières et climatiques, les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes de l'opération projetée sur la ressource en eau et le milieu aquatique dans toutes leurs composantes (écoulement, y compris des eaux de ruissellement, niveau,

quantité, qualité, diversité), ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du CE, notamment sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et des zones humides, sur l'alimentation en eau potable, et sur les autres activités humaines légalement exercées.

Le document ne doit en aucun cas se limiter aux seuls critères définis par les rubriques de la nomenclature visées. Il doit bien étudier l'ensemble des incidences (cf annexe n°4 document d'incidence).

S'il s'avère que le dossier est irrégulier, le préfet demande au pétitionnaire de régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe et qui ne peut excéder trois mois. Cette demande de pièces complémentaires doit être exhaustive et aborder tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier

Ainsi, au-delà des moyens de mesure et d'évaluation dont doivent être munies, conformément à l'article L. 214-8 du CE, le dossier de demande d'autorisation doit indiquer les moyens que le pétitionnaire propose de mettre en place pour surveiller les effets sur l'eau et les milieux aquatiques. Dans la même optique, si l'opération présente un danger, le dossier de demande doit indiquer les moyens d'intervention prévus en cas d'incident ou d'accident.

Le document d'incidence doit prendre en compte, non seulement l'opération soumise à autorisation, mais aussi les autres installations connexes, et indiquer les mesures compensatoires envisagées. En outre, il doit étudier la compatibilité du projet avec le SDAGE et/ou le SAGE, s'il existe, et avec les objectifs de qualité des eaux.

Si le document d'incidence comporte une évaluation d'incidence au titre de Natura 2000, son contenu sera analysé au regard des données et enjeux liés au site concerné.

Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, de barrages de retenue, ou de digues, l'analyse portera également sur les pièces complémentaires listées à l'article R. 214-6 du CE.

Etape 2 bis : Enquête administrative

Outre la transmission du dossier aux préfets des départements intéressés par le périmètre d'enquête, le code de l'environnement (art R. 214-10) prévoit que le service instructeur recueille l'avis d'un certain nombre de personnes ou d'organismes sur le dossier déposé :

1° Organismes ayant un délai de 45 jours pour répondre :

- la **commission locale de l'eau** compétente dans le périmètre d'un SAGE approuvé à l'intérieur duquel l'opération projetée doit s'implanter ou porter effet,
- la personne publique **gestionnaire du domaine public** fluvial, le cas échéant.
- le préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau au niveau interrégional,
- le préfet maritime si la demande porte sur une opération de dragage donnant lieu à une immersion,
- le directeur de l'établissement public du parc national si l'opérateur pour laquelle l'autorisation sollicitée est située dans un parc national.

En cas de demande d'autorisation temporaire dont la durée est inférieure à un an et n'ayant pas d'effets importants et durables sur l'eau et le milieu aquatique, le délai de ces

consultations est ramené à 15 jours, la demande ne fait pas l'objet d'une enquête publique mais est soumise pour avis au CODERST (Art R. 214-23 du CE).

Sans réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

2° Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH)

Pour les barrages ou digues de classe A (rubriques 3.2.5.0 & 3.2.6.0) la demande d'autorisation est soumise à l'avis du CTPBOH. La saisine du comité doit intervenir au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt du dossier complet. Cette saisine suspend le délai d'instruction jusqu'à émission de l'avis, qui est réputé émis au terme d'un délai de six mois à compter de sa saisine.

3° Cas particuliers

Dans les conditions précisées au paragraphe 7.2.4.3, le Préfet de région doit être saisi au titre de la réglementation relative à l'archéologie préventive avec un délai de réponse de 2 mois.

Pour ces organismes dont la consultation est réglementairement définie, l'absence de réponse dans le délai qui leur est imparti entraîne un avis réputé favorable.

4° Consultations à l'appréciation du Préfet

Par ailleurs, le Préfet peut consulter pour avis tout service de l'Etat, organisme public ou expert en vue de recueillir son avis sur le dossier de demande d'autorisation.

De façon à ne pas allonger les délais de procédure et parfois à ne pas réduire le délai imparti à certains organismes pour exprimer leur avis, la transmission du dossier de demande d'autorisation doit intervenir dès qu'il est jugé complet et régulier et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'enquête publique. On fixera des délais de réponse dans les lettres de saisine, afin de limiter la longueur des procédures. Ce délai passé l'avis est réputé favorable.

Par ailleurs, lorsqu'un IOTA soumis à étude ou à notice d'impact se situe dans un périmètre de Parc Naturel Régional (PNR), celui-ci doit être saisi pour avis (article R. 333-14 du CE). La charte du PNR peut prévoir quel type d'opération doit être soumis pour avis à ce dernier (dans ce cas se reporter à la convention du PNR).

Etape 3 : Avis de l'autorité environnementale

Depuis le 1^{er} juillet 2009, le code de l'environnement prévoit que les demandes d'**autorisation avec étude d'impact** soient soumises à l'avis de l'autorité environnementale (AE).

Deux cas sont à distinguer :

- s'agissant de dossier dont la décision est prise au niveau local par un préfet de département, l'autorité environnementale est le préfet de région (dans la pratique DREAL),
- lorsque le projet est sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat représenté par le MEEDDM ou un des établissements publics dont il assure la tutelle, l'autorité environnementale est le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

L'autorité environnementale est saisie pour avis une fois le dossier complet et régulier et dispose de 2 mois (accusé réception impératif de la part de l'autorité environnementale) à compter de sa saisie pour faire connaître son avis au pétitionnaire et au préfet du département concerné. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. Passé ce délai l'avis est réputé favorable. Ce point doit alors apparaître explicitement dans le dossier mis à l'enquête publique.

Lors de la transmission du dossier pour avis de l'Autorité Environnementale (AE), le préfet de département fait parvenir la contribution départementale à l'avis de l'autorité environnementale établie par le service de police de l'eau après concertation des services départementaux.

Etape 3 : Enquête publique

1° Détermination du périmètre

Le préfet chargé d'instruire le dossier doit intégrer l'ensemble des incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique indépendamment des limites administratives. Le périmètre d'enquête publique doit donc être déterminé en prenant en compte l'ensemble des communes où l'opération est susceptible de produire des effets notables sur la vie aquatique, la qualité, le niveau, le régime et le mode d'écoulement des eaux et le préfet chargé de coordonner la procédure (article R.214-41 du CE) doit transmettre le dossier de demande d'autorisation aux préfets des départements intéressés par ce périmètre. Une instruction, en particulier une décision d'ouverture d'enquête publique, qui ne respecterait pas ces dispositions, serait incompatible avec le principe posé par la loi sur l'eau d'une approche globale et cohérente du milieu aquatique.

2° Organisation de l'enquête

Si l'opération soumise à autorisation au titre de la police de l'eau figure sur la liste définie aux annexes I et II de l'art. R. 123-1 du CE, le dossier est soumis à enquête publique dans les conditions prévues aux articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation. L'enquête publique est dite dans ce cas de type « Bouchardeau » (durée 1 mois minimum à 1 mois ½ au maximum).

Si elle n'y figure pas, l'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du même code (cf annexe n°5 enquête publique de la procédure d'autorisation - durée 15 jours).

L'art R. 214-8 du CE précise en outre quelques modalités de l'enquête publique (périmètre d'enquête et délai dont dispose le commissaire enquêteur pour rédiger ses conclusions).

Les conditions de désignation du commissaire enquêteur sont les suivantes :

- lorsque l'enquête est de type « droit commun », le commissaire enquêteur est désigné par le Préfet (identique à la situation antérieure à la parution du décret n°2002-1341),
- lorsque l'enquête est de type « Bouchardeau », le commissaire enquêteur est désigné par le président du tribunal administratif (identique à la situation antérieure à la parution du décret n°2002-1341),
- lorsqu'il s'agit d'une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique, qu'elle soit conjointe avec une enquête de type « droit commun » ou « Bouchardeau » dans le cadre d'une procédure au titre de la police de l'eau, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont désignés dans tous les cas par le président du tribunal administratif (nouveau depuis la parution du décret n°2002-1341).

Lorsque l'opération pour laquelle une autorisation temporaire est sollicitée a une durée inférieure à un an et n'a pas d'effets importants et durables sur l'eau et le milieu aquatique, l'enquête publique n'est pas nécessaire (R. 214-23 du CE).

Dans tous les cas, l'ouverture de l'enquête publique devra intervenir avant un délai de 6 mois à partir de la date de complétude du dossier. Une fois ce délai passé, la demande d'autorisation sera rejetée.

3° Les communes du périmètre d'enquête publique

Elles sont sollicitées par le service de police de l'eau (SPE) dès le lancement de celle-ci et doivent exprimer leur avis au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête publique. A défaut leur avis est considéré comme favorable.

Etape 4 : Consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaire et technologiques (CODERST)

Une fois le rapport du commissaire enquêteur remis au préfet, celui-ci dispose de trois mois pour prendre sa décision. Ce délai peut-être prorogé, par arrêté motivé, de deux mois maximum, en informant expressément le pétitionnaire.

L'avis du CODERST est systématiquement requis sur tout dossier de demande d'autorisation.

Le CODERST est consulté sur la base d'un rapport de présentation du service instructeur, établi à partir du dossier d'enquête, des observations du public, du mémoire en réponse du pétitionnaire, des conclusions du commissaire enquêteur et de l'ensemble des avis requis. Le service instructeur conclut son rapport par des propositions de prescriptions ou de refus.

Association du pétitionnaire

Le pétitionnaire est associé à chaque phase importante de la procédure :

- le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête doit le convoquer dans les huit jours suivant la fin de l'enquête afin de prendre connaissance des observations faites lors de l'enquête, le cas échéant, et de pouvoir y répondre par un mémoire écrit dans un délai de 22 jours,
- il a la faculté de se faire entendre devant le CODERST et doit à cet effet être prévenu au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion,
- le projet d'arrêté statuant sur sa demande élaboré à l'issue de la consultation du CODERST lui est transmis afin qu'il présente ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours.

Etape 5 : L'arrêté d'autorisation

Le principe même de la demande d'**autorisation** préalablement à la réalisation du IOTA suppose la possibilité de rejeter la demande. Si la préservation et la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne peuvent être garanties par l'édition et l'exécution de prescriptions, il appartient au préfet de proposer le refus de la demande devant le CODERST. Le refus doit être motivé de façon précise si possible en relation avec les orientations fondamentales fixées par le SDAGE ou le SAGE le cas échéant. Dans le même souci, le préfet peut à tout moment imposer par arrêté des prescriptions complémentaires au bénéficiaire d'une autorisation si les prescriptions initiales ne sont pas suffisantes.

L'arrêté est l'acte fondateur de l'autorisation. Comme tout acte juridique, il doit répondre à certaines règles de forme et de contenu (cf annexe n°6 éléments d'un arrêté). Il édicte l'ensemble des prescriptions que devra respecter le pétitionnaire et sera par la suite la référence pour le contrôle du IOTA concerné.

Aussi, le **contenu de l'autorisation** (cf. annexe n°7 contenu de l'autorisation) doit traduire l'ensemble des préoccupations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. L'autorisation doit donc fixer de façon claire, précise et compréhensible pour tous :

- l'ensemble des prescriptions relatives à la réalisation de l'installation ou à l'exécution des travaux en tenant compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie,
- l'ensemble des prescriptions relatives à l'exploitation de l'ouvrage ou à l'exercice de l'activité en tenant compte des objectifs définis dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et des objectifs de qualité,
- les moyens d'**auto-surveillance** assurée **par le pétitionnaire** des effets de l'opération ou de l'activité sur l'eau et le milieu aquatique et les conditions de transmission des résultats au préfet, ainsi que les contrôles techniques,
- les moyens d'intervention dont le pétitionnaire devra disposer à tout moment de façon à les mettre en place en cas d'incident ou d'accident,
- sa durée de validité le cas échéant. Dans les cas où la durée est limitée, on fixera les conditions de remise en état du site après expiration de l'autorisation si elle n'est pas renouvelée.
- les éventuelles prescriptions fixées au titre de la préservation du réseau Natura 2000 ou de l'archéologie préventive.

Outre les contrôles techniques, inopinés ou programmés, réalisés par l'administration (avec l'appui éventuel d'un organisme indépendant), les prescriptions relatives aux moyens d'auto-surveillance (moyens d'analyse, de mesure, de contrôle) sont particulièrement importantes.

Exemples :

Pour un prélèvement dans un cours d'eau, au delà de la fixation d'un débit réservé l'administration peut demander la mise en place d'un dispositif permanent permettant de visualiser de façon très rapide le respect ou non du débit réservé.

Dans le domaine de l'assainissement, de façon à pouvoir réaliser les prélèvements dans des conditions satisfaisantes, l'arrêté d'autorisation doit imposer au pétitionnaire l'aménagement en sortie de station d'un ouvrage calibré muni d'un dispositif permettant le prélèvement d'échantillon 24h et le calcul du débit rejeté (arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées).

Dans le cas de travaux en rivière, l'administration peut par exemple demander la réalisation d'un suivi dans un délai de deux ans afin de s'assurer de la stabilité du profil en long ou de l'efficacité du dispositif de franchissement dédié à la continuité écologique.

De plus, il faut veiller à prescrire des mesures réalisables et d'un coût proportionné à l'impact du IOTA sur le milieu. Systématiser des contrôles à l'aval d'un bassin de régulation des eaux pluviales est parfois moins efficace que de définir les conditions de curage et le devenir des produits recueillis.

Lors de l'élaboration des arrêtés, une attention toute particulière doit être portée au caractère opérationnel des prescriptions. Une prescription doit être **précise, adaptée, contrôlable et non sujet à interprétation**. Une prescription incontrôlable ne présente aucun intérêt.

On évitera notamment les formules :

- « *Il ne sera procédé à aucune intensification des pratiques agricoles* », ;
- « *il sera maintenu un débit garantissant en permanence la vie piscicole* »

On préférera les prescriptions suivantes :

- « *Les travaux seront réalisés entre le 1er et le 30 septembre* » ;
- « *Le labour des prairies, la mise en culture des friches et le déboisement sont interdits. Les parcelles visées par cette interdiction sont référencées et localisées sur le plan annexé au présent arrêté* » ;

« Il sera maintenu à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau un débit de 50 litres par seconde. Si le débit à l'amont de la prise d'eau est inférieur à 50 litres par seconde, tout prélèvement est interdit » .

Etape 6 : Notification et publicité

L'arrêté d'autorisation ou le refus est notifié au demandeur. Par ailleurs, le code de l'environnement distingue la publicité juridique des actes, qui est une garantie pour les tiers et régit la recevabilité de leurs recours, et l'information destinée au public.

Pour les autorisations, l'article R. 214-19 du CE prévoit les modalités de publicité qui font courir le délai de recours contentieux. Le III du même article prévoit une mise à disposition du public des arrêtés d'autorisation, complémentaires ou de refus sur le site Internet de la préfecture pendant au moins un an.

Modalités de publicité qui rendent l'acte opposable au tiers :

Préfecture Recueil des actes administratifs
Arrêté d'autorisation Arrêté complémentaire Décision rejetant une demande d'autorisation

Information du public :

Préfecture	Mairie	Journaux
<p><u>Site Internet de la préfecture :</u></p> <p>Arrêté d'autorisation Arrêté complémentaire Décision rejetant une demande d'autorisation Arrêté renouvellement</p>	<p>Extrait de l'arrêté d'autorisation Arrêté complémentaire Extrait de la décision rejetant une demande d'autorisation</p>	<p>Avis relatif à l'arrêté d'autorisation dans deux journaux locaux ou régionaux <i>(aux frais de l'exploitant)</i></p>
<p>Avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis (L.122-1 du Code de l'environnement)</p>	<p>Avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis (L.122-1 du Code de l'environnement)</p>	

-  Pendant un an au moins
-  Pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation
-  Pendant un mois au moins

Etape 7 : Fin de la procédure d'instruction

Le service police de l'eau conservera pendant la durée de l'autorisation :

- Le dossier d'instruction,
- L'étude d'impact ou le dossier d'incidence,
- L'arrêté préfectoral avec notamment les prescriptions et l'échéance de l'autorisation.

Particularités des autorisations complémentaires, renouvelées, et temporaires

Autorisation complémentaire (articles R.214-17 et R.214-18 du CE) :

Le préfet peut prendre de sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis de CODERST au titre de la gestion équilibrée et durable de la ressource (article 211-1 du CE). Par ailleurs toute modification apportée au IOTA par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui fixera ou non des prescriptions complémentaires.

Dans le cas où le préfet estime que ces modifications ne répondent pas aux dispositions de la gestion équilibrée et durable de la ressource, le pétitionnaire devra formuler une nouvelle demande d'autorisation considérée comme primitive.

Autorisation renouvelable (article R.214-20 à R.214-22 du CE) :

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation ou sa prorogation adresse au préfet une demande dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen.

S'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ces dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Ces deux procédures sont similaires à celle décrite ci-dessus sans enquête publique.

Autorisation temporaire (article R.214-23 à R.214-25 du CE) :

(ouvrages, travaux... < 1 an et pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique) : procédure similaire à celle ci-dessus sans enquête publique mais avec un délai de réponse réduit à 15 jours pour les organismes consultés (cf. article R. 214-24 du CE). Le préfet pourra alors délivrer une autorisation de 6 mois renouvelable une fois.

A compter du 1^{er} janvier 2011, les périmètres délimités ne pourront inclure des zones de répartition des eaux et aucune autorisation temporaire correspondant à une activité saisonnière commune ne pourra être délivrée dans ces zones.

6.2.3 - Procédure de déclaration

La **procédure de déclaration** est représentée sous forme de logigramme en annexe n°8. La composition du dossier est fixée à l'article R. 214-32 du CE. Les services peuvent apporter une aide au pétitionnaire en l'informant de l'ensemble des pièces qui doit composer le dossier et du contenu de certains documents au regard de l'impact du IOTA sur l'environnement.

Etape 1: Vérification du caractère complet du dossier

- **Cette étape est conduite par le guichet unique (15 jours)**

Dès réception du dossier, le service compétent (guichet unique) vérifie impérativement dans un délai de quinze jours si le dossier est complet, c'est-à-dire s'il comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 214-32 du CE :

- ❑ 1° Le nom et l'adresse du demandeur ;
- ❑ 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- ❑ 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- ❑ 4° Un document :
 - a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - b) Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4 du CE, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;
 - c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du CE ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du CE;
 - d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
 - e) Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.
- ❑ 5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;
- ❑ 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, de barrages de retenue, de digues ou d'un plan de gestion pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau le dossier doit en outre comporter des pièces spécifiques listées à l'article R. 214-32 du CE.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9 CE, elle est jointe au document prévu au 4°, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.

En outre, les programmes ou projets susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000, qu'ils soient situés à l'intérieur du périmètre ou en dehors, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000. Le contenu de l'évaluation de l'incidence est précisé à l'article R. 414-21 du CE.

Passé le délai de quinze jours, le dossier est réputé complet et le délai d'opposition court à compter de la réception initiale du dossier.

a) Dossier incomplet

Conformément à l'article R. 214-33 du CE précité, si le dossier est incomplet, le préfet adresse au déclarant, dans un délai de quinze jours suivant la réception de la déclaration, un accusé de réception indiquant les pièces et informations manquantes. Dans ce cas, le délai de deux mois imparti au préfet pour faire une éventuelle opposition ou pour indiquer au pétitionnaire que des prescriptions spécifiques vont lui être imposées, ne commence à courir qu'à compter de la date de réception de la totalité des compléments demandés.

Si le courrier de demande des pièces manquantes impose un délai de réponse au pétitionnaire, et qu'à l'échéance de ce délai le pétitionnaire n'a pas fourni les pièces demandées, il y a alors opposition tacite à la déclaration en application de l'article R. 214-35 du CE. Il est impératif que le courrier de demande de compléments rappelle expressément cette conséquence et fasse référence à l'article R. 214-35 du CE.

b) Dossier complet

Conformément à l'article R. 214-33 du CE, si le dossier est complet, le préfet adresse au déclarant, dans un délai de quinze jours suivant la réception de la déclaration, un récépissé de déclaration indiquant la date à laquelle, en l'absence de décision d'opposition ou d'instruction complémentaire interrompant les délais, l'opération projetée pourra être entreprise.

La délivrance de ce récépissé est de droit mais ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier, appréciée à partir de l'examen des éléments de fond précisés au 2. Il convient de le rappeler au déclarant dans le courrier de notification du récépissé.

Dans ce cas, en application de l'article R. 214-35 du CE, le délai de deux mois accordé au préfet pour s'opposer à la déclaration court à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet.

Le récépissé est assorti d'une copie des prescriptions générales applicables à l'ouvrage ou à l'activité, lorsqu'elles existent.

Le dossier de déclaration complet est alors transmis au service chargé de la police de l'eau qui examine la régularité du dossier.

Etape 2 : Examen de la régularité du dossier

- **Cette étape est conduite par le service de police de l'eau.**

Examen sur le fond

Le service instructeur doit être particulièrement attentif aux dossiers désignés à forts enjeux dans le document de doctrine d'opposition à déclaration discuté en MISE, présenté au CODERST et approuvé par le préfet (cf : la circulaire 6 décembre 2005).

L'examen du "document d'incidences" mentionné à l'article R. 214-32 du CE permet de s'assurer de la régularité du dossier et de la nécessité de définir le cas échéant des prescriptions particulières. Le document d'incidences doit être adapté à l'importance du projet et de ses incidences sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'opposition à déclaration serait justifiée et devrait être motivée en conséquence si d'une part, il apparaît que l'opération est incompatible avec les dispositions du SDAGE ou SAGE ou d'autre part, porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du CE une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier.

A l'issue de cet examen, deux cas particuliers peuvent survenir :

- **S'il s'avère que le dossier est irrégulier, la procédure suivante est mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du CE :**

Le préfet demande au déclarant de régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe et qui ne peut excéder trois mois. Cette demande de pièces complémentaires doit être exhaustive et aborder tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier. Le délai d'instruction est interrompu par la demande de complément, mais il repart à compter de la date de fourniture de la totalité des pièces demandées. C'est à dire que, si la demande de compléments en régularité se fait au bout de 22 jours, le délai restant au préfet à réception des éléments complémentaires pour faire une éventuelle opposition, ou annoncer au pétitionnaire que des prescriptions spécifiques vont lui être imposées, est alors de 2 mois moins 22 jours soit une petite quarantaine de jours. En l'absence de production des pièces demandées dans les délais impartis, il y a alors opposition tacite à la déclaration (art. R. 214-35 du CE). Ceci doit être explicitement indiqué dans la demande de complément adressé au pétitionnaire (art. R. 214-35 du CE). L'application CASCADE permet grâce à l'un de ces tableau de bord de mieux gérer l'évolution des dossiers par rapport à ces différents délais. Il est par ailleurs conseillé d'utiliser ces tableaux de bord afin d'organiser le plan de charge du service instructeur. Le délai de 2 mois peut en effet arriver très vite à échéance après la réception des pièces manquantes.

Si la régularisation impose la fourniture de pièces qui ne peuvent être transmises dans les délais impartis (étude floristique, mesure de débit en période d'étiage...) et que le courrier de demande d'éléments mentionnait l'opposition tacite en cas de non respect de ce délai. La déclaration fait alors l'objet d'une opposition tacite (un arrêté d'opposition n'est pas nécessaire car cette information a déjà été précisée dans le précédent courrier) et une nouvelle instruction est ouverte à la réception d'un nouveau dossier complet.

- **S'il s'avère qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières, le préfet notifie la nature des prescriptions envisagées (et non nécessairement le projet d'arrêté) et invite le déclarant à formuler ses**

observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut pas excéder 3 mois. Celles-ci sont destinées à préparer la rédaction de l'arrêté définitif.

Le délai de deux mois accordé au préfet pour transmettre au pétitionnaire le projet d'arrêté ne commence à courir qu'à compter de la date de réception des observations ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai fixé par le préfet comme indiqué à l'alinéa précédent. Il est fortement conseillé de conserver la preuve de ces échanges de courriers (accusé de réception, justificatif de remise en mains propres...) qui permettent de déterminer le point de départ des délais.

Etape 3 : Décision du préfet

• Accord sur la déclaration sans prescription particulière : 3 possibilités

- Dans le délai de quinze jours, une décision explicite d'acceptation mentionnée dans le récépissé de déclaration (avec arrêté(s) de prescriptions générales), si la vérification de la complétude du dossier et de sa régularité a pu être effectuée.
- Dans le délai de deux mois, une décision explicite d'acceptation notifiant l'accord du préfet par courrier simple.
- A l'issue du délai de deux mois, interrompu par les éventuelles demandes de complément, une décision implicite d'acceptation (accord tacite).

Dans les trois cas, ces décisions permettent le démarrage de l'opération.

A l'issue de ces délais, il convient de ne pas oublier la publication et l'information des tiers, y compris en cas de décision implicite d'acceptation.

• Accord sur la déclaration avec prescriptions particulières :

Le service devra émettre l'arrêté dans un délai de deux mois à compter de la réponse du déclarant. La procédure contradictoire n'est pas nécessaire sauf si la nature des prescriptions initialement envisagées est modifiée substantiellement.

• L'opposition à déclaration

Si l'opération est incompatible avec le SDAGE/SAGE ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du CE une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier le préfet s'oppose à la déclaration, sur la base de la doctrine départementale établie. Cette décision n'a pas à faire l'objet d'une procédure contradictoire avec le déclarant puisqu'elle statue sur une demande, mais elle doit être motivée.

Dans le cadre d'une DIG, le délai accordé au préfet pour lui permettre de s'opposer à cette opération est de trois mois à compter du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête (Décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 modifiant l'article R.214-101 du CE).

Avant tout recours contentieux, le déclarant qui se verra notifier une opposition devra saisir le préfet d'un recours gracieux et pourra se faire entendre devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques selon les conditions de l'article R. 214-36 du CE. L'absence de recours gracieux entraînera l'irrecevabilité du recours contentieux.

Déclaration sur plusieurs départements

Le dossier doit être déposé en 3 exemplaires auprès de chacun des départements concernés par le IOTA.

Le service instructeur du département où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie (service pilote) est chargé de coordonner la procédure en informant les services des autres départements concernés de la réception du dossier de déclaration conformément à l'article R. 214-41 du CE. Il est statué en principe par des décisions conjointes des préfets intéressés.

Cependant si une déclaration ne peut être accordée que par décision conjointe de deux autorités, **l'opposition à déclaration de l'une d'elle seulement suffit pour s'opposer à l'ensemble du projet** (un acte interdépartemental peut éventuellement être signé mais il n'est pas indispensable de le faire).

Etape 4 : Information du public

Le code de l'environnement distingue d'une part la publicité juridique des actes, qui est une garantie pour les tiers et régit la recevabilité de leurs recours, et d'autre part l'information destinée au public.

Pour les déclarations, l'affichage à la mairie des documents prévus à l'article R. 214-37 du CE rend l'acte administratif opposable aux tiers. Le dossier de déclaration doit être mis à disposition du public. Seuls les actes la concernant seront affichés (récépissés, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques et les décisions d'opposition).

Dans le cadre de l'information du public, il est aussi prévu la mise à disposition des éléments affichés en mairie sur le site Internet de la préfecture pendant six mois au moins. Ces informations peuvent prendre la forme suivante :

Décision administrative (régime A/D)	Date	Bénéficiaire	Rubrique(s) nomenclature	Commune principale (bassin versant)

L'ensemble de ces informations doit être mis en ligne dans des délais raisonnables en fonction des travaux prévus.

Etape 5 : Anomalie relevée sur les outils de mesure de prélèvement lors d'une visite pour un dossier de déclaration

Comme le prévoit l'article R. 214-60 du CE, pour les mesures de prélèvement si lors d'une visite, si un agent de contrôle constate qu'un IOTA n'est pas conforme à sa déclaration. Le préfet demande à l'exploitant de compléter sa déclaration ou de rendre conforme sa déclaration. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour satisfaire cette demande.

6.2.4 - Procédures particulières

6.2.4.1 - Procédure au titre de la conservation du réseau Natura 2000

Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas suivants :

1. Programme ou projet situé à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 s'il est soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du CE et donne lieu à ce titre à l'établissement du document d'incidences prévu au 4^o du R. 214-6 du CE pour l'autorisation et au titre R. 214-32 du CE pour la déclaration.
2. S'agissant des programmes ou projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000, programme ou projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du CE et susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

L'article R. 414-21 du CE définit le contenu de l'évaluation de l'incidence du programme ou projet sur un site Natura 2000. Le dossier d'évaluation est joint à la demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la police de l'eau du programme ou du projet et au dossier soumis à l'enquête publique (art. R. 414-23 du CE).

Si le programme ou le projet porte atteinte à l'état de conservation du site le préfet doit refuser l'autorisation au titre de l'article L. 414-4 § II du CE, sauf s'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation de ce programme ou projet ou qu'il existe des raisons impératives d'intérêt public à sa réalisation. Dans ce dernier cas le préfet peut fixer des mesures compensatoires (art. L. 414-4 III du CE). La commission européenne doit en être informée.

Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, sur des listes arrêtés par la ministre (voir les 2 arrêtés ministériels du 16 novembre 2001 fixant la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de ZPS d'une part, et fixant les types d'habitats et d'espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de ZSC d'autre part), le Préfet ne peut autoriser le ou les IOTA que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou motifs tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou après avis de la commission européenne lorsqu'il s'agit d'autres raisons impératives d'intérêt public (art. L. 414-4 IV du CE).

6.2.4.2 - Etude d'incidence pour les demandes situées en zone humide (Art L.214-7-1 et R.211-108 du CE)

L'arrêté du 24 juin 2008 fixe les critères de définition des zones humides. Il appartient aux services de police de l'eau, sur leur domaine de compétence, d'apprécier l'opportunité de procéder à la délimitation de zones humides, en fonction notamment des conflits locaux et d'intérêts ou usages. Ces zones sont déterminées par arrêté préfectoral dont le but est d'éviter la dégradation des zones concernées. Elle constitue un support pour les services de police de l'eau pour l'instruction des nouvelles demandes d'autorisation ou déclaration.

Le service police de l'eau doit prendre en compte l'arrêté préfectoral délimitant les zones humides dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration ou d'autorisation. Si nécessaire, le service police de l'eau demande un complément de dossier en matière d'incidence du projet sur la zone humide.

En l'absence d'arrêté préfectoral de délimitation, les services polices de l'eau devront se baser sur les inventaires, les cartographies ou autres études (circulaire NOR-DEV-O-08-13949-C du 25 juin 2008) disponibles afin d'identifier des secteurs potentiellement humides ou des zones humides.

6.2.4.3 - Procédure au titre de l'archéologie préventive

Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive s'applique aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à étude d'impact (mais non à notice d'impact ou à seul document d'incidences). Son champ d'application concerne essentiellement des travaux relevant de l'article R. 122-8, point II du CE à savoir ceux visés aux 3° (microcentrales d'une puissance supérieure à 500 kW), 7° (réservoirs de stockage d'eau d'une superficie égale ou supérieure à 10 ha), 14° (ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales permettant de traiter un flux de matières polluantes au moins équivalent à celui produit par 10 000 habitants), 19° (terrains de golf d'un coût supérieur à 1, 9 millions d'euros) et 22° (travaux et ouvrages de défense contre la mer d'une emprise totale supérieure à 2000 m²). S'ajoutent à cette énumération tous les autres aménagements, ouvrages ou travaux dont le coût est supérieur à 1, 9 millions d'euros et qui ne figurent pas dans les listes de dispenses des articles R. 122-5 et R. 122-6 du CE

Les obligations liées à cette procédure particulière concernent les 3 points suivants :

- Lorsqu'il reçoit une demande d'autorisation au titre du L. 214-1 et suivants du CE et si l'opération fait l'objet d'une étude d'impact, le préfet doit saisir le préfet de région en lui adressant copie de la demande. A compter de la réception du dossier (date de l'accusé de réception), le préfet de région dispose d'un délai de deux mois pour prescrire la réalisation d'un diagnostic ou faire connaître son intention d'édicter une ou plusieurs prescriptions immédiates (obligation de conserver tout ou partie du site, modification de la consistance du projet) en application de l'article 18 du décret n°2004-49 du 3 juin 2004. Si, à l'expiration de ce délai, le préfet de région n'a pas fait connaître une telle intention, il n'y a pas lieu d'établir des prescriptions archéologiques et ce préfet est réputé avoir renoncé à en édicter.

- L'arrêté d'autorisation doit mentionner que, dans le cas où des prescriptions archéologiques seraient édictées par le préfet de région, la réalisation de travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions (art. R. 214-16 du CE) ;

- La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet (art. R. 214-16 du CE) ;

6.2.4.4 - Procédure au titre de la déclaration d'intérêt générale

La DIG est une procédure qui permet aux collectivités publiques d'entreprendre, sur des propriétés privées, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, notamment dans le cadre d'un SAGE.

Cadre juridique :

La DIG est définie par les articles L151-36 à L151-40 du code rural et par l'article L.211-7 du code de l'environnement et pour sa mise en application par les articles R.214-88 à R.214-104 du CE.

Les maîtres d'ouvrages susceptibles de recourir à cette procédure sont:

- Les collectivités territoriales,
- Les syndicats mixtes
- La communauté locale de l'eau.

La DIG est un préalable obligatoire à toute intervention du maître d'ouvrage en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau pour deux raisons :

- D'une part les textes précités n'habilitent les collectivités à intervenir en matière de gestion de cours d'eau que si les travaux qu'elle envisage présentent un caractère d'intérêt général (ou d'urgence), qu'il est donc nécessaire de déclarer par le biais d'une procédure adaptée (DIG).
- D'autre part, la DIG permet de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées au moyen de deniers publics.

Enquête publique

L'article L. 211-7 du CE précise qu'il est procédé « à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du CE et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique ».

Il peut être institué, après enquête publique, une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Financement des travaux mis en œuvre dans le cadre d'une DIG : art L.151-36 du code rural

Les personnes morales prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent, dans les conditions prévues à l'article L.151-37 du code rural, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu nécessaires les travaux du fait de leurs activités ou qui y trouvent un intérêt. Il peut s'agir non seulement de personnes physiques (les propriétaires riverains...), mais également de personnes morales (entreprises...).

La durée de la DIG

La DIG fixe sa durée de validité au-delà de laquelle elle devient caduque. Toutefois si les opérations qu'elle autorise n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation, le délai de la DIG ne pourra être supérieur à 5 ans en cas de participation financière des riverains. En outre, en cas de DUP, la DIG cesse de produire ses effets à partir du moment où la DUP devient caduque, c'est à dire au-delà d'un délai de 5 ans sans que les expropriations n'aient été lancées. Une nouvelle DIG doit être prononcée en cas de modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, ou de modification substantielle de l'opération qui a été déclarée d'intérêt général (Art R. 214-96 du CE).

Contenu d'un dossier de DIG

Lorsque l'opération considérée est soumise à déclaration ou à autorisation, le dossier doit inclure en sus, au titre de la DIG, les pièces suivantes (article R.214-99, R.214-101 et R.214.102 du CE) :

- Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération;
- Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée;
 - Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
 - Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes.
- Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

Si la collectivité souhaite faire participer les propriétaires riverains au financement, ce dossier doit être complété par :

- la liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;
- la proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées précédemment, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou installations ;
- les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charges par les personnes mentionnées ci-dessus ;
- les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées ci-dessus ;
- un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;
- l'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées ci-dessus dans le cas où le pétitionnaire ne collecterait pas lui-même la totalité de ces participations.

Lorsque l'opération n'est soumise ni à autorisation ni à déclaration, le dossier de l'enquête comprend les pièces suivantes :

- les pièces mentionnées au paragraphe I de l'article R.11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les pièces mentionnées au I de l'article R.214-99 du CE, et s'il a lieu celles mentionnées au paragraphe II de l'article R.214-99 du CE.

6.3 - ANNEXES

ANNEXE N°1 : Tableau de correspondance modification de la nomenclature

Nomenclature après le 1 ^{er} octobre 2006	Nomenclature avant le 1 ^{er} octobre 2006
Titre 1 : Prélèvements	
1.1.1.0 : Sondage, forage	1.1.0 : Sondage, forage
1.1.2.0 : Prélèvements souterrains	1.1.1 : Prélèvements souterrains
1.2.1.0 : Prélèvements eaux superficielles	2.1.0 : Prélèvements eaux superficielles
1.2.2.0 : Prélèvements dans les cours d'eau réalimentés (Seine, Loire, Marne et Yonne)	2.1.1. : Prélèvements dans les cours d'eau réalimentés (Seine et Loire)
1.3.1.0 : Prélèvement en ZRE	4.3.0 : Prélèvement en ZRE
Titre 2 : Rejets	
2.1.1.0 : Stations d'épuration	5.1.0. Stations d'épuration
2.1.2.0 : Déversoirs d'orage	5.2.0 : Déversoirs d'orage
2.1.3.0 : Epandage de boues	5.4.0. Epandage de boues
2.1.4.0 : Epandage d'effluents ou de boues (azote)	5.5.0. Epandage d'effluents ou de boues (azote)
2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales	5.3.0. Rejet d'eaux pluviales
2.2.1.0 : Rejet (quantitatif) dans les eaux douces superficielles	2.2.0. Rejet (quantitatif) dans les eaux superficielles
2.2.2.0 : Rejets en mer (quantitatifs)	3.1.0. Rejets en mer (quantitatifs)
2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface	2.3.0. Rejet (qualitatif) dans les eaux superficielles 3.2.0. Rejets en mer (qualitatif)
2.2.4.0 : Installations ou activités à l'origine d'un effluent (apport au milieu aquatique de sels dissous).	2.3.1. Installations ou activités à l'origine d'un effluent (apport au milieu aquatique de sels dissous).
2.3.1.0 : Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol	1.2.0. Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol
2.3.2.0 : Recharge artificielle des eaux souterraines	1.3.0. Recharge artificielle des eaux souterraines
Titre 3 : Impacts sur le milieu aquatique	
3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1°Un obstacle à l'écoulement des crues 2°Un obstacle à la continuité écologique	2.5.3. Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2.4.0. Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau
3.1.2.0 : Modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou dérivation d'un cours d'eau	2.5.0. Modification du profil en long ou du profil en travers d'un cours d'eau ou dérivation ou au détournement d'un cours d'eau
3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité	2.5.2. Impact sensible sur la luminosité
3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges	2.5.5. Consolidation ou protection de berges
3.1.5.0 : Destruction de frayère	
3.2.1.0. Entretien de cours d'eau	2.6.0. et 2.6.1. Curage, dragage 4.4.0. Carrières alluvionnaires
3.2.2.0 : Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	2.5.4. Installations, ouvrages, digues ou remblais (h > 0,5 m) dans le lit majeur d'un cours d'eau

3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non	2.7.0. Création d'étangs ou de plans d'eau
3.2.4.0 : Vidanges d'étangs ou de plans d'eau	2.6.2. Vidanges d'étangs ou de plans d'eau
3.2.5.0 : Barrages	
3.2.6.0 : Digues	
3.2.7.0 : Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	6.3.0. Piscicultures
3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	4.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais
3.3.2.0 : Réalisation de réseaux de drainage	4.2.0. Réalisation de réseaux de drainage
3.3.3.0 : Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides	1.4.0. Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides
Titre 4 : Impacts sur le milieu marin	
4.1.1.0 : Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant	3.3.0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal existant
4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	3.3.1. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique
4.1.3.0 : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin .	3.4.0. Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité
Titre 5 : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du CE	
5.1.1.0 : Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil	1.3.1. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil
5.1.2.0 : Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques	1.3.2. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques
5.1.3.0 : Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains	1.6.0 Les travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains
5.1.4.0 : Travaux d'exploitation de mines	1.6.2. Travaux d'exploitation de mines
5.1.5.0 : Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs	1.6.1. Les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs
5.1.6.0 : Travaux de recherches des mines	1.6.3. Travaux de recherches des mines
5.1.7.0 : Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public	3.5.0 Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation des substances non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public
5.2.1.0 : Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base (INB) (A)	2.3.2. Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base (I.N.B.) 3.2.1. Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base (A)
5.2.2.0 : Entreprises hydrauliques (loi du 16 octobre 1919)	6.3.1. Entreprises hydrauliques (loi du 16 octobre 1919)
5.2.3.0 : Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier	4.6.0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier

ANNEXE N°2 : exemple d'utilisation des multiples entrées de la nomenclature

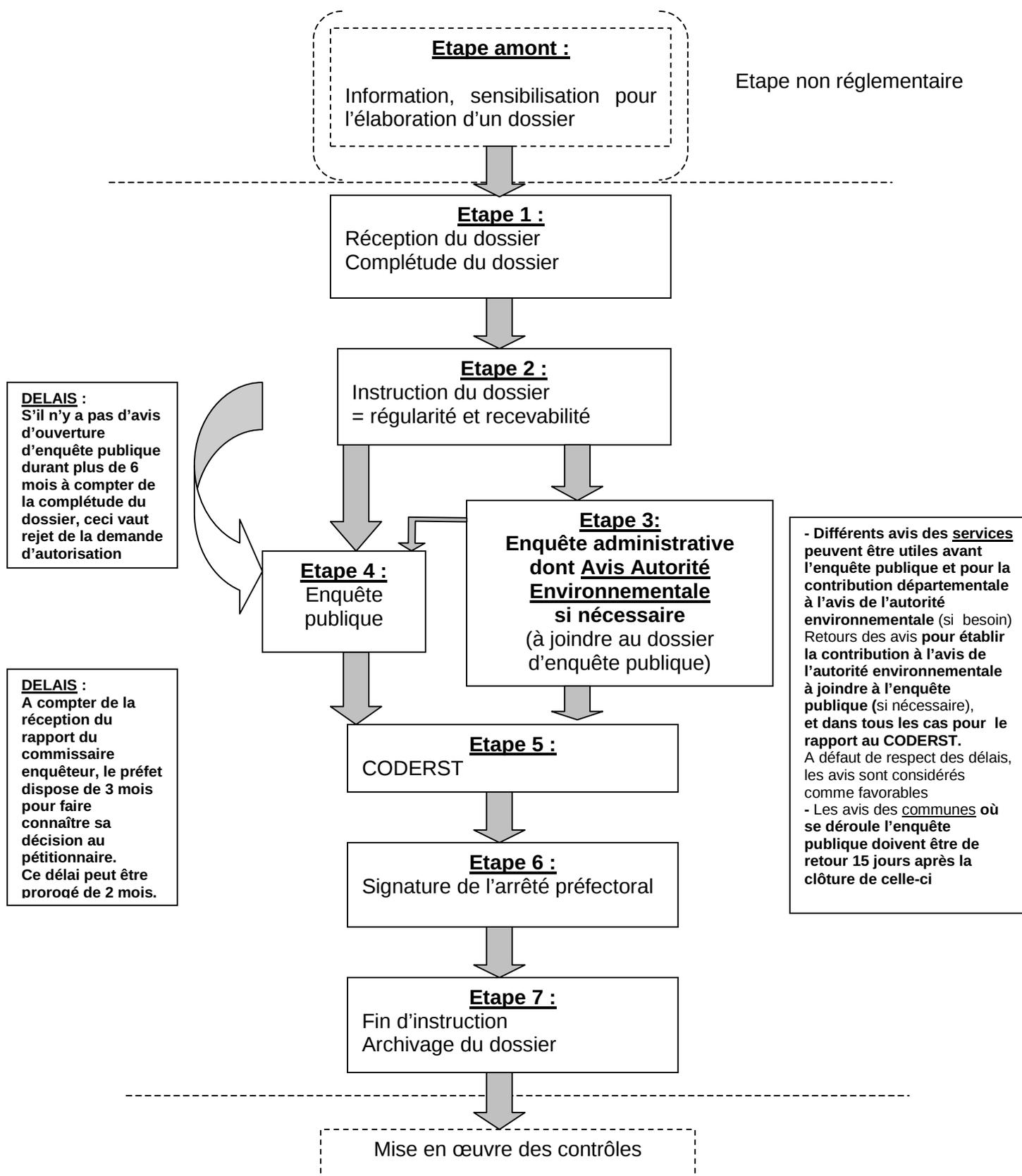
A titre d'exemple, un plan d'eau de 2 ha alimenté en eau à partir d'un seuil en rivière permettant de détourner le tiers du débit d'étiage et destiné à l'élevage du poisson est soumis à autorisation.

Les rubriques suivantes peuvent le concerner :

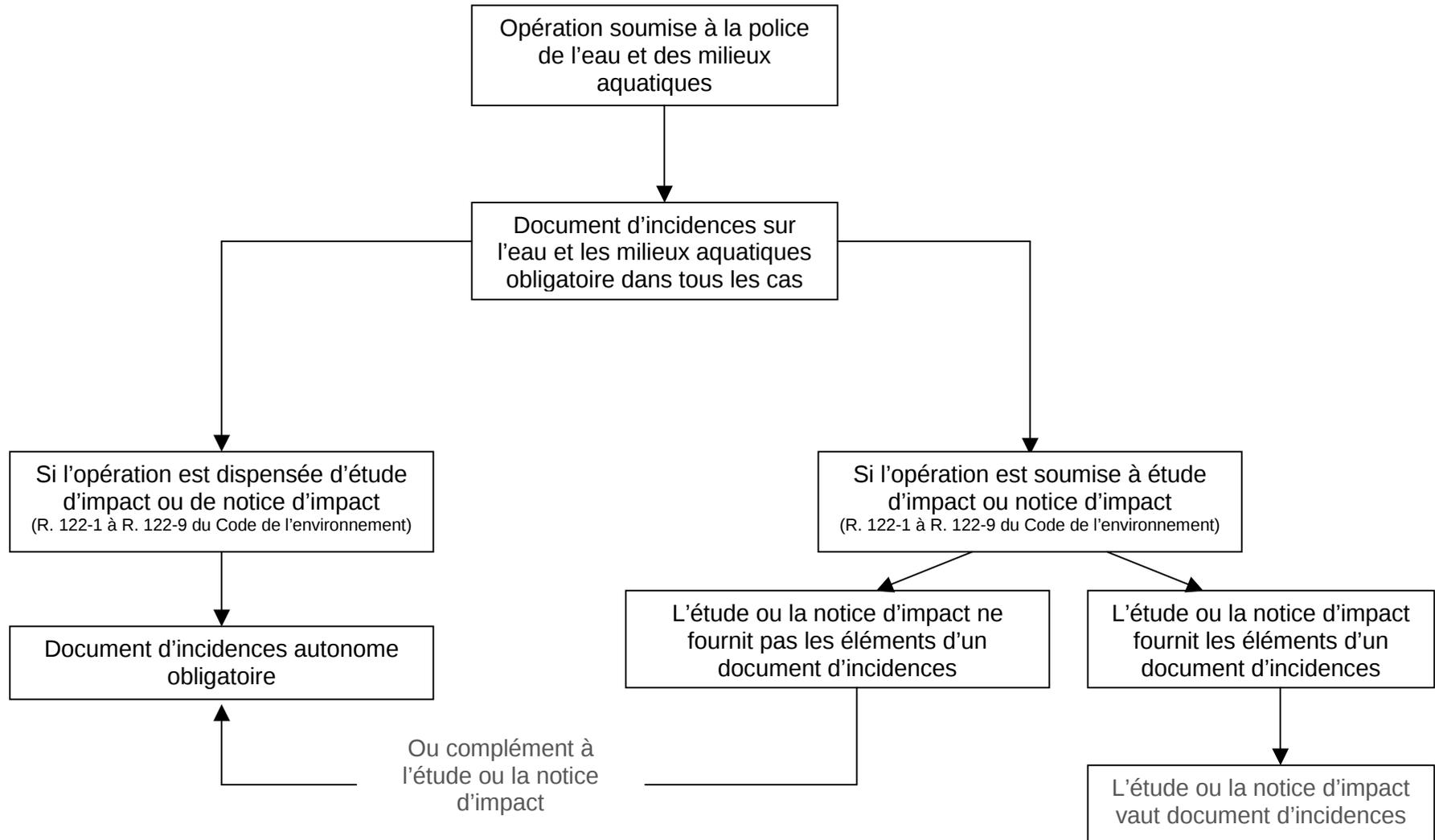
RUBRIQUE	INTITULE ABREGÉ	REGIME
1.2.1.0	Prélèvement de plus de 5% du débit de référence	Autorisation
3.1.1.0	Ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau \geq à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	Déclaration
3.2.3.0	Création de plan d'eau d'une superficie comprise entre 1 000 m ² et 3 ha.	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce dont la capacité de production <20 Tonnes / an.	Déclaration

L'installation fera l'objet d'un arrêté unique d'autorisation qui contiendra les prescriptions relatives à l'ensemble de l'opération (et a minima à l'ensemble des rubriques concernées).

ANNEXE N°3 : Logigramme du processus d'autorisation en police de l'eau



ANNEXE N°4 : Nature du document d'incidences nécessaire à la constitution d'un dossier



Contenu du document d'incidences

Le document d'incidences doit s'attacher à définir:

1 - l' origine des incidences directes et indirectes, chroniques, épisodiques ou accidentelles, notamment :

- ☞ nature des ouvrages, installations, travaux, activités, y compris les travaux de construction des ouvrages
- ☞ procédés mis en oeuvre, modalités d'exercice de l'activité, conditions de fonctionnement,
- ☞ maintenance, vidange, arrêt volontaire ou non
- ☞ nature, origine, volume des eaux concernées:
 - . eaux , polluées ou non, susceptibles d'entrer dans les ouvrages, installations, aménagements et d'en sortir
 - . eaux susceptibles d'être influencées

2 - l' impact :

↳ Sur l'eau :

- ☞ milieu aquatique : hydrobiologie, écosystèmes, zones humides
- ☞ ressource en eau : quantité et valeur économique
- ☞ niveau : rivières, plans d'eau, nappes
- ☞ qualité des eaux superficielles, souterraines, de ruissellement

↳ Lié aux activités humaines :

- ☞ énumérées à l'article L 211-1 du code de l'environnement
- ☞ autres en fonction des conditions locales

3 - l' influence des variations :

- ☞ naturelles : sécheresse, crues, orages, gel, ...
- ☞ d'origine humaine : population, irrigation, industrie, ré-alimentation de rivières ou de nappes
- ☞ propres à l'activité du pétitionnaire

4 - les mesures pour limiter les incidences, notamment :

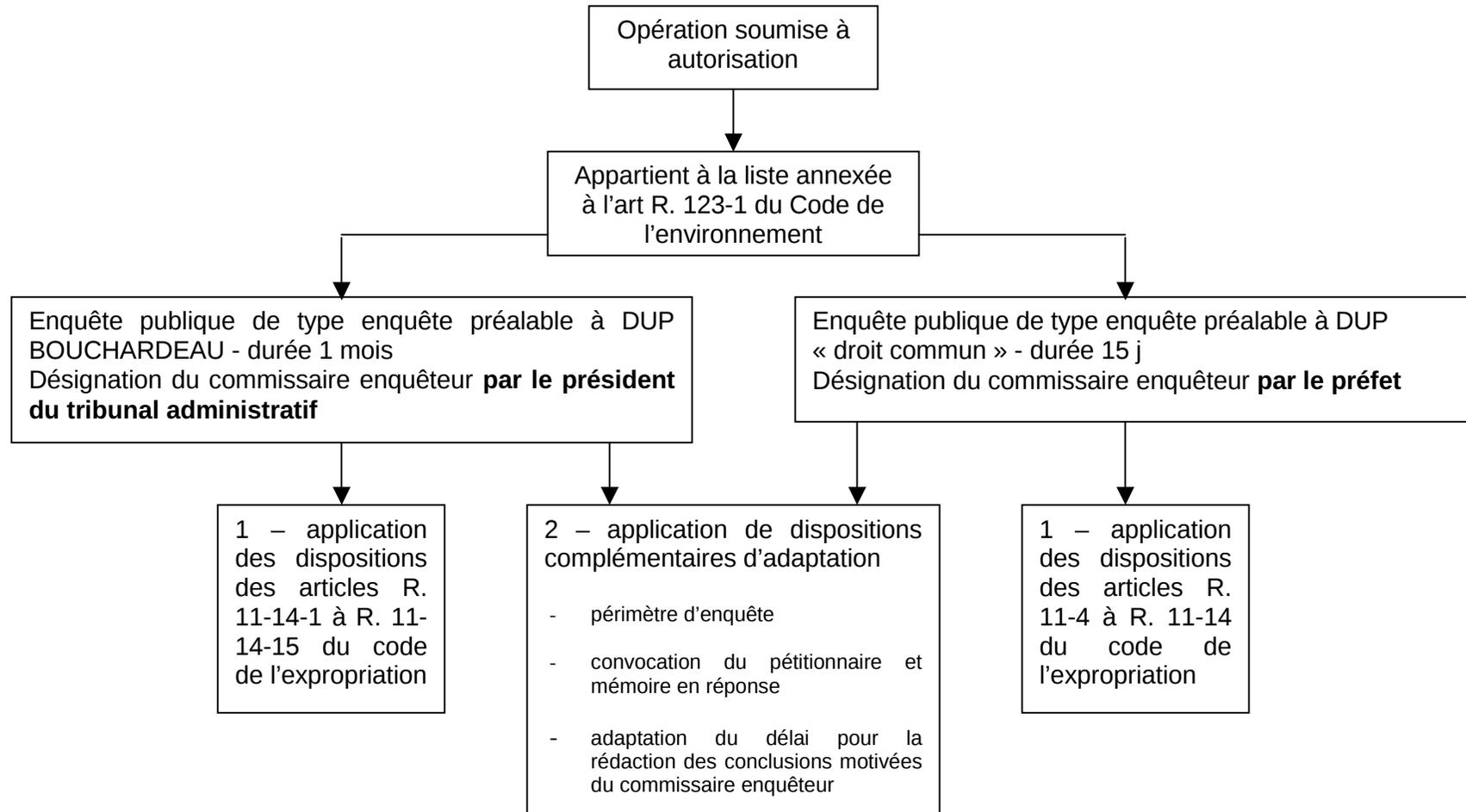
- ☞ conception et maintenance des ouvrages ou installations
- ☞ technologies, procédés, exploitations propres, économes en eau respectueux de l'environnement
- ☞ modulation dans le temps
- ☞ connaissance et maîtrise des eaux utilisées, collectées, stockées, rejetées
- ☞ mesures réductrices et d'accompagnement
- ☞ mesures compensatoires

5 - la compatibilité avec :

- ☞ SDAGE - S.A.G.E.
- ☞ objectif de qualité écologique issu de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

6 - l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 lorsque nécessaire

ANNEXE N°5 : Type d'enquête publique de la procédure autorisation



NB : dans le cas d'une enquête conjointe DUP et eau, le commissaire enquêteur est dans tous les cas (que ce soit une enquête « droit commun » ou « Bouchardeau ») désigné dans les conditions prévues à l'article R 11-14-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est-à-dire par le président du tribunal administratif.

ANNEXE N°6 : les éléments d'un arrêté

L'arrêté constitue l'aboutissement de l'instruction. Il définit notamment les prescriptions que doit respecter le pétitionnaire. Cet arrêté constitue un acte juridique qui doit répondre à certaines formes. On peut le découper en 8 grandes parties :

1. L'en-tête.

Objectif : situer les références (arrêté n°...) et l'objet général (portant...).

2. Les visas.

Deux objectifs :

- a. rappeler les textes principaux en application desquels l'arrêté est pris (1^{ère} partie) ;
- b. montrer que la procédure a bien été respectée (2^o partie).

3. Les considérants

(c'est l'une des parties qui traduit le travail de fond de l'instructeur).

Objectif : Apporter un argumentaire clair et concis relatif à la décision objet de l'arrêté, qu'il s'agisse d'un refus ou d'une acceptation de dossier.

4. L'objet de l'arrêté (titre I).

Objectif : Identifier le IOTA dans ses principales caractéristiques de façon claire et précise, compréhensible par tous, sans rentrer dans des détails superflus.

5. Les prescriptions (titre II)

(c'est l'autre partie qui traduit le travail de fond de l'instructeur).

Objectif : Formaliser de façon claire, précise et compréhensible par le pétitionnaire et les tiers des prescriptions réalistes, adaptées, contrôlables et non sujettes à interprétation selon 5 grands axes :

- Les prescriptions spécifiques au IOTA
- Les moyens de contrôle, de surveillance et d'analyses (y compris leur prise en charge financière).
- Les moyens d'intervention à la charge du pétitionnaire en cas d'incident ou d'accident
- Les mesures correctives et/ou compensatoires prévues et à mettre en œuvre par le pétitionnaire
- Eventuellement le rappel du (ou des) arrêté(s) de prescriptions générales qui s'impose(nt) au pétitionnaire.

6. Les articles généraux (titre III).

Objectif : Rappeler des règles générales notamment de publicité et de recours.

7. L'article d'exécution (c'est le dernier article)

Objectif : préciser ceux qui sont impliqués à niveau ou un autre, en dehors du pétitionnaire, dans la mise en œuvre de cet arrêté

8. Le signataire.

ANNEXE N°7 : contenu de l'autorisation

I- objet de l'autorisation

- ☞ chaque opération du pétitionnaire soumise à autorisation,
- ☞ ensemble de ses opérations individuellement inférieures au seuil d'autorisation qui, cumulées, dépassent ce seuil,
- ☞ ses installations ou équipements connexes soumis ou non à déclaration sous réserve de leur participation aux incidences sur le milieu et la ressource.

II- encadrement des prescriptions

- ☞ éléments de l'article L. 211-1 du code de l'environnement
- ☞ SDAGE et SAGE
- ☞ objectifs de qualité
- ☞ efficacité et économie des meilleures techniques disponibles
- ☞ règles techniques nationales avec possibilité de modalités d'application particulières

III- catégories de prescriptions

- ☞ obligations de moyens
- ☞ obligations de résultat au regard, par exemple, de la protection des milieux, de l'eau potable...

IV- l'autorisation fixe:

- ☞ les conditions de réalisation, d'aménagement, d'exploitation des ouvrages ou des installations(ex: barrage, station d'épuration, forage...)
- ☞ les conditions d'exécution des travaux (ex: assèchement de zone humide, curage...)
- ☞ les conditions d'exercice de l'activité(ex: rejets, prélèvements, épandage...)
- ☞ les moyens d'auto-surveillance, y compris sur le milieu
- ☞ les modalités des contrôles techniques (programmés ou inopinés effectués au frais du bénéficiaire de l'autorisation par l'administration ou par un organisme indépendant)
- ☞ les moyens d'intervention en cas d'accident
- ☞ la durée de l'autorisation

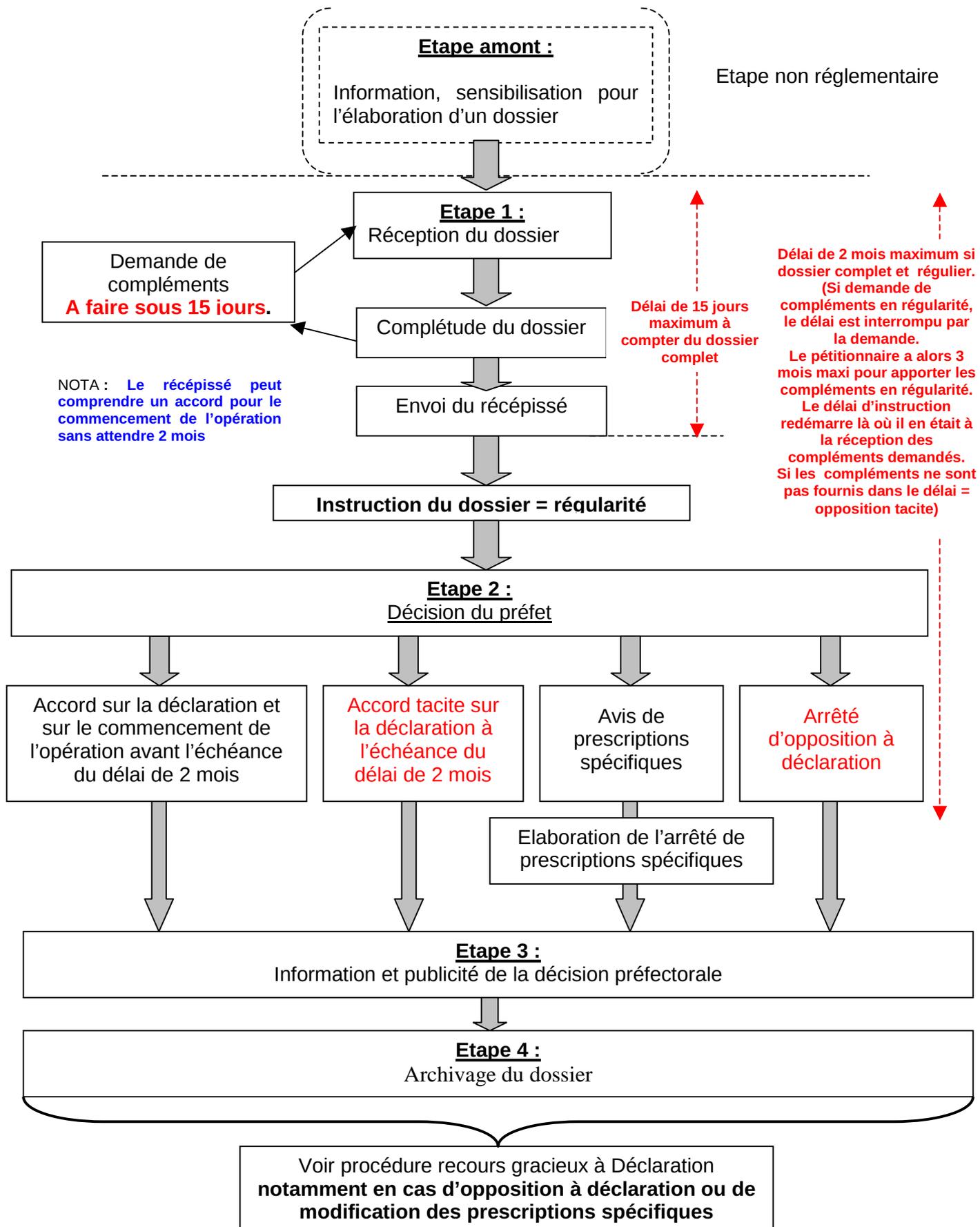
V- contenu évolutif par arrêté complémentaire

- ☞ pour la protection des intérêts protégés par le code de l'environnement
- ☞ pour la suppression des dispositions obsolètes
- ☞ pour la mise à jour des éléments du dossier
- ☞ pour prescrire auto surveillance et les contrôles techniques

VI - dispositions spécifiques

- ☞ des prescriptions au titre de la protection du réseau Natura 2000
- ☞ des prescriptions au titre de l'archéologie préventive

ANNEXE N°8 : Logigramme du processus de déclaration en police de l'eau



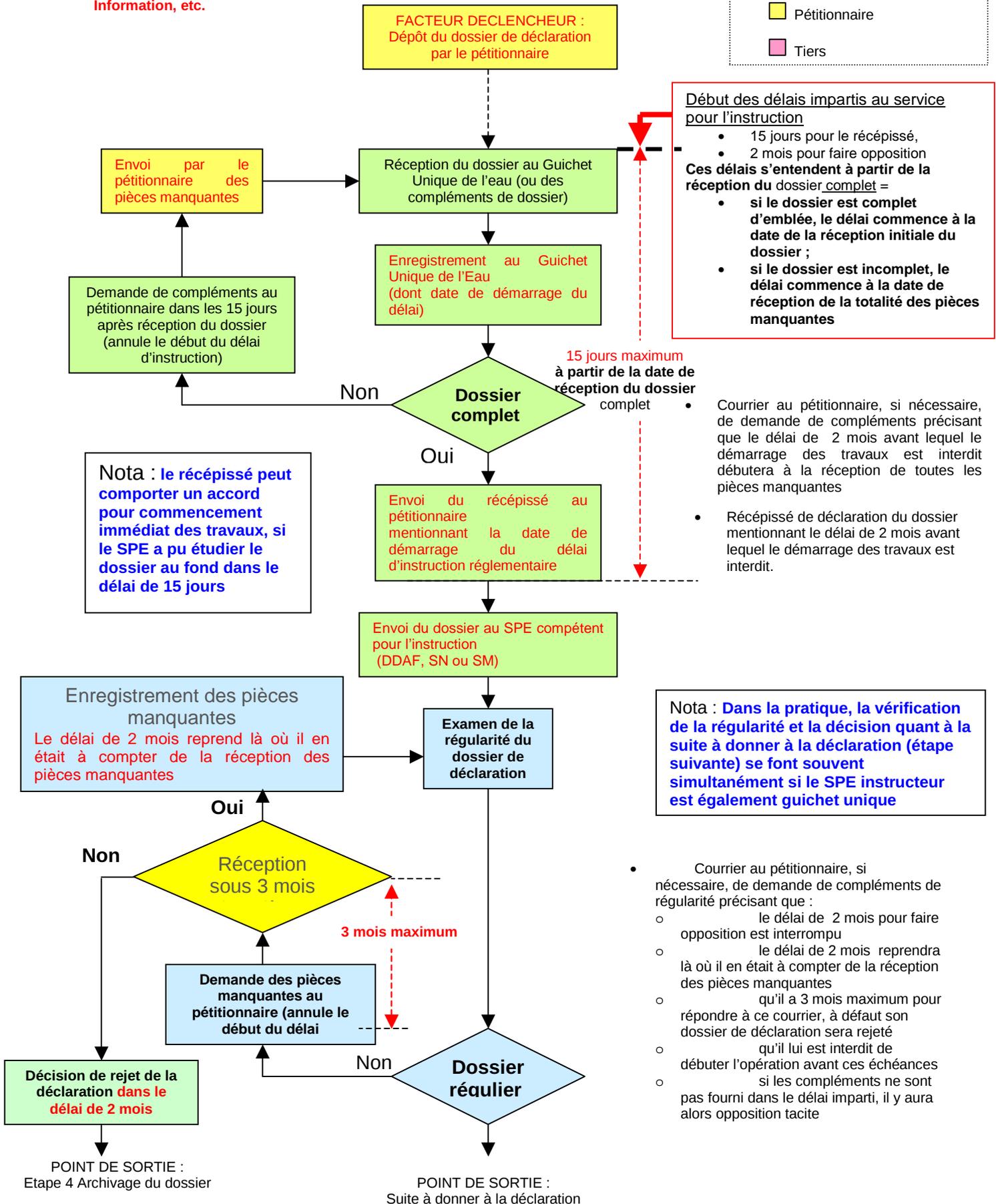
Etape 1 : Réception et instruction du dossier : complétude et régularité

Code couleur utilisé pour le pilote des différentes phases

- Service de police de l'eau (DDAF, SN, SM)
- guichet unique
- Pétitionnaire
- Tiers

Interface préalable avec le pétitionnaire

Information, etc.



Début des délais impartis au service pour l'instruction

- 15 jours pour le récépissé,
 - 2 mois pour faire opposition
- Ces délais s'entendent à partir de la réception du dossier complet =**
- si le dossier est complet d'emblée, le délai commence à la date de la réception initiale du dossier ;
 - si le dossier est incomplet, le délai commence à la date de réception de la totalité des pièces manquantes

15 jours maximum à partir de la date de réception du dossier complet

Nota : le récépissé peut comporter un accord pour commencement immédiat des travaux, si le SPE a pu étudier le dossier au fond dans le délai de 15 jours

- Courrier au pétitionnaire, si nécessaire, de demande de compléments précisant que le délai de 2 mois avant lequel le démarrage des travaux est interdit débutera à la réception de toutes les pièces manquantes
- Récépissé de déclaration du dossier mentionnant le délai de 2 mois avant lequel le démarrage des travaux est interdit.

Nota : Dans la pratique, la vérification de la régularité et la décision quant à la suite à donner à la déclaration (étape suivante) se font souvent simultanément si le SPE instructeur est également guichet unique

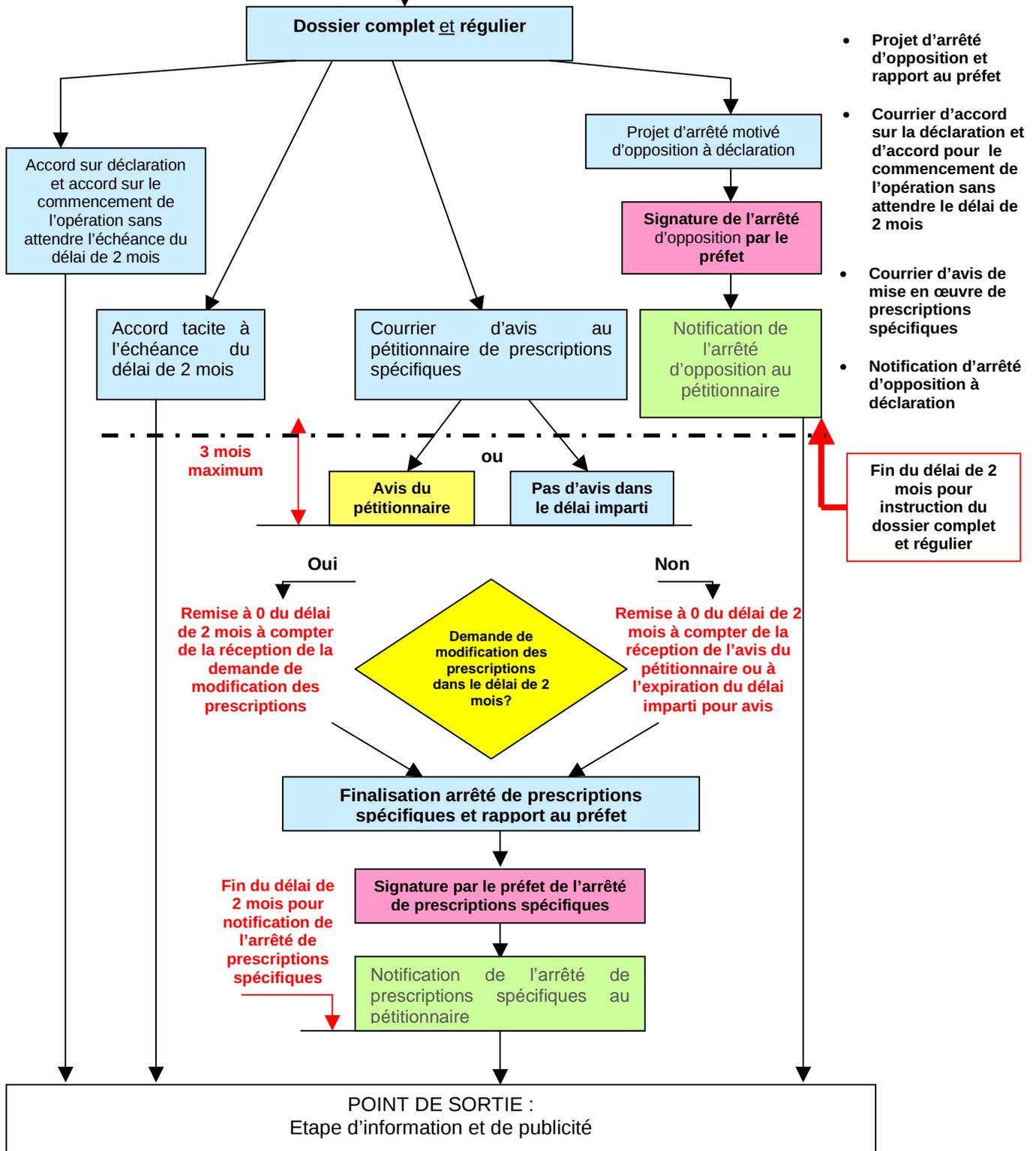
- Courrier au pétitionnaire, si nécessaire, de demande de compléments de régularité précisant que :
 - le délai de 2 mois pour faire opposition est interrompu
 - le délai de 2 mois reprendra là où il en était à compter de la réception des pièces manquantes
 - qu'il a 3 mois maximum pour répondre à ce courrier, à défaut son dossier de déclaration sera rejeté
 - qu'il lui est interdit de débiter l'opération avant ces échéances
 - si les compléments ne sont pas fournis dans le délai imparti, il y aura alors opposition tacite

Etape 2 : Décision suite à la déclaration

Code couleur utilisé pour le pilote des différentes phases

- Service de police de l'eau (DDAF, SN, SM)
- guichet unique
- Pétitionnaire
- Tiers

FACTEUR DECLENCHEUR :
Fin de l'étape 1 : Examen du dossier de déclaration complet et régulier



Etape 3 : Information et publicité , réaction du pétitionnaire

Code couleur utilisé pour le pilote
des différentes phases

- Service de police de l'eau (DDAF, SN, SM)
- guichet unique
- Pétitionnaire
- Tiers

FACTEUR DECLENCHEUR : Décision préfectorale

- soit, récépissé AVEC accord pour commencement des travaux sans attendre le délai de 2 mois
- soit accord sur la déclaration avec commencement de l'opération sans attendre le délai de 2 mois
- soit, accord tacite à l'échéance du délai de 2 mois
- soit, arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration
- soit, arrêté d'opposition à déclaration

Diffusion de copies conformes et publicité de la
décision préfectorale

Envoi d'une copie conforme au(x)
maire(s) de la (des) mairie(s) où
l'opération doit être réalisée

Envoi d'une copie conforme au
président de la CLE, s'il existe

Envoi d'une copie conforme au sous-
préfet compétent

Envoi d'une copie conforme au
service instructeur

Publication sur le site internet de la
préfecture

Pour les arrêtés d'opposition
ou de prescriptions
spécifiques à déclaration

Pour toutes les types de
décision

- Copie conforme de la décision préfectorale à la commune concerné pour affichage
- Copie conforme au président de la CLE
- Copie conforme au sous-préfet compétent
- Copie conforme au service instructeur

Réception de la décision préfectorale par le Pétitionnaire

Non

S'agit-il d'un arrêté
d'opposition ou de
prescriptions
spécifiques ?

Oui

Demande de recours
gracieux par le
pétitionnaire ?

Oui

Réception du recours
gracieux

Non

POINT DE SORTIE :
Etape Archivage

POINT DE SORTIE :
Procédure de recours
gracieux

Délai de 2
mois
maximum

Accusé de
réception de
recours
gracieux

Etape 4 : Archivage du dossier

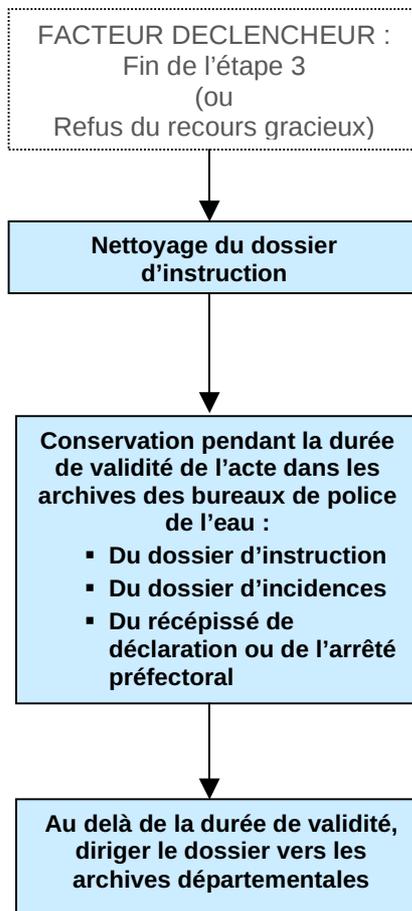
Code couleur utilisé pour le pilote
des différentes phases

 Service de police de l'eau
(DDAF, SN, SM)

 guichet unique

 Pétitionnaire

 Tiers



**FIN DE LA PROCEDURE HORS
RECOURS GRACIEUX**

ANNEXE N°9 : Fil conducteur de l'instruction d'une demande

1 - L'examen du dossier doit, avant la procédure de consultation, permettre d'apprécier si son contenu peut être estimé *complet et régulier* par le préfet (cf. art. R. 214-6 pour l'autorisation et art. R. 214-32 pour la déclaration du code de l'environnement).

2 - L'instruction du projet a pour objet de déterminer avec l'éclairage de la procédure si *l'installation sur son site est ou non acceptable* et de définir le cas échéant la réglementation appropriée (cf. art R. 214-11 et R. 214-35 du CE).

Le dossier mis en procédure a pour objet :

- D'**informer** les différentes parties prenantes (public, associations, élus, services...) afin qu'elles appréhendent les caractéristiques du projet, l'importance des conséquences sur l'environnement et le voisinage et les mesures prévues par le demandeur.
- De **favoriser le débat** sur la qualité du projet et permettre l'émergence d'observations et de propositions d'améliorations pour les dossiers soumis à autorisation.
- De permettre à l'autorité administrative avec les éléments qui apparaissent au cours de la procédure **de se prononcer** ultérieurement sur la demande et de définir, le cas échéant, les conditions réglementaires d'exploitation.

L'agent instructeur sera particulièrement vigilant au respect des différents délais imposés selon la procédure menée.

A – Notion de « dossier complet et régulier »

Le dossier du demandeur peut-il être estimé « complet et régulier » (cf. art R 214-6 et R 214-32 du CE).

1 – Le dossier est-il complet ?

Comporte-t-il l'ensemble des pièces prévues à l'article R 214-6 et R 214-32 du CE.

2 – Le dossier est-il régulier ?

Les éléments du dossier prévu à l'article R 214-6 du CE sont-ils suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques **du projet** d'exploitation de **l'installation**, sur **son site**, **dans son environnement** ?

2.1 La **portée de la demande** est-elle précisée ? Le dossier permet-il de caractériser **la situation administrative** des différentes parties du projet : bénéficiant de l'antériorité/ déjà autorisé dont l'exploitation a cessé/ existant ou exploité sans autorisation/ non encore existant ou exploité pour lequel l'autorisation est demandée ?

2.2 Les éléments fournis sont-ils **suffisants pour appréhender les caractéristiques** du projet, les capacités de l'exploitation, l'importance des impacts et des risques pour les milieux aquatiques.

2.3 les mesures de **prévention** des nuisances et des risques, leur efficacité, leur **coût**, sont ils suffisamment précisés et justifiés en fonction :

- de la **réglementation** en vigueur
- des **performances** des techniques disponibles
- de la **sensibilité** du site et son environnement

Le développement et les justifications apportés par le demandeur sont-ils proportionnés aux enjeux en termes d'impacts et de risques compte tenu des caractéristiques du projet et du site et de son environnement ?

Cet examen conduit à l'établissement **d'un avis du service de police de l'eau sur la complétude et la régularité du dossier** en vue du lancement de la procédure de consultation et d'enquête publique, en cas d'autorisation de la demande de complément, le cas échéant ou de la préparation de la décision en cas de déclaration (cf. guide de procédure § III 2 et § III 3).

Nota bene : Un dossier peut-être complet et régulier et correspondre à un projet non acceptable ; même dans ce cas, le dossier doit être mis en enquête publique si le dossier est soumis à autorisation sauf si le demandeur y renonce explicitement.

B –Préparation de la décision et détermination du niveau d'exigence réglementaire

1 – Le projet

- 1.1 Examiner les caractéristiques du **site** d'implantation et sa sensibilité (milieux aquatiques, population, infrastructures,...).
- 1.2 Comprendre **les risques et les impacts liés au projet**, identifier l'origine, la nature, les quantités et les conditions de prélèvement, de rejet et d'émissions chroniques, occasionnelles et accidentelles, de modifications physique des milieux temporaires et définitives.
- 1.3 Examiner **les moyens préventifs, curatifs et d'intervention** - réduction à la source, collecte, traitement global, coûts d'investissements et d'exploitation associés, mesures de réduction et mesures compensatrices proposées.
- 1.4 Appréhender **le mode de gestion** du demandeur en matière de prévention des nuisances et des capacités techniques et financières du demandeur.
- 1.5 Examiner l'évaluation de **l'impact** et des **risques** du projet sur les différents compartiments de l'**environnement**.

2 – Les critères

- 2.1 Inventorier la **réglementation** applicable et notamment la réglementation européenne (ERU, DCE) et ses textes d'application en droit français.
- 2.2 Se renseigner sur les données concernant **l'état de l'art** et les meilleurs techniques disponibles ainsi que sur les coûts.
- 2.3 Identifier les **valeurs de référence** pour **l'impact** et les **risques** tolérables pour l'environnement et les milieux aquatiques compte tenu de la sensibilité du site.

3 – L'analyse par rapport aux critères

- 3.1 Comparer le projet à la **réglementation** applicable.
- 3.2 Comparer le projet à **l'état de l'art** et aux performances des meilleurs techniques disponibles.
- 3.3 Comparer l'impact du projet aux différentes **valeurs de référence** pour l'environnement (notamment bon état écologique défini par la DCE).

4 – La proposition du Service Police de l'eau

- 4.1 Définir **le niveau d'exigence** résultant du cumul des conditions 2.1, 2.2 et 2.3.
- 4.2 Identifier les **écarts** éventuels du projet d'installation par rapport à ce niveau. Formuler une proposition motivée **d'autorisation ou de rejet** de la demande.

Cet examen conduit à la production par l'instructeur du **rapport de présentation** et de **proposition de décision**.

ANNEXE N°10 : Liste des arrêtés de prescriptions générales par rubrique

rubrique	régime	Date de l'arrêté
1.1.1.0 : sondage, forage	D	07/08/06
1.1.2.0 : prélèvements souterrains	A	07/08/06
	D	07/08/06
1.2.1.0 : prélèvements eaux superficielles	A	07/08/06
	D	07/08/06
1.2.2.0 : prélèvements dans les cours d'eau réalimentés	A	07/08/06
	D	07/08/06
1.3.1.0 : prélèvement en ZRE	A	07/08/06
	D	07/08/06
2.1.1.0 : station d'épuration	D	22/06/07
2.1.2.0 : déversoir d'orage	D	22/06/07
2.1.3.0 : épandage de boues	D	08/01/98
2.1.4.0 : épandage d'effluents ou de boues (azote)	D	
2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales	D	
2.2.1.0 : rejet (quantitatif) dans les eaux douces superficielles	D	
2.2.2.0 : rejets en mer (quantitatif)	D	27/07/06
2.2.3.0 : rejet dans les eaux de surface	D	27/07/06
2.2.4.0 : installations ou activités à l'origine d'un effluent (apport au milieu aquatique de sels dissous)	D	
3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues 2° un obstacle à la continuité écologique	D	
3.1.2.0 : modification du profil en long ou du profil en travers d'un cours d'eau ou dérivation d'un cours d'eau	D	28/11/07
3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité	D	27/07/06
3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges	D	27/07/06
3.1.5.0 : destruction de frayère	D	01/04/08
3.2.1.0 : entretien de cours d'eau	D	30/05/08
3.2.2.0 : installations, ouvrages ou remblais	D	27/07/06
3.2.3.0 : plans d'eau, permanents ou non	D	27/07/06
3.2.4.0 : vidanges d'étangs ou de plans d'eau	D	27/07/06
3.2.5.0 : barrages	D	29/02/08
3.2.6.0 : digues	D	29/02/08
3.2.7.0 : piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'Environnement	D	30/06/08
3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	D	
3.3.2.0 : réalisation de réseaux de drainage	D	
4.1.2.0 : travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	D	27/07/06
4.1.3.0 : dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin	D	09/08/06
5.1.1.0 : réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors de travaux de génie civil	D	-
5.1.3.0 : travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation de stockages souterrains	D	-
5.1.4.0 : travaux d'exploitation des mines	D	-
5.1.5.0 : travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs	D	-
5.1.6.0 : travaux de recherches des mines	D	-